

ENTENTE BILATÉRALE SCHL–MANITOBA DANS LE CADRE DE LA STRATÉGIE NATIONALE SUR LE LOGEMENT DE 2017

ANNEXE B : MISE EN ŒUVRE D'INITIATIVES (FINANCÉES PAR LA SCHL) PAR LA SHRM ADDENDA – ANNEXE B.1 : INITIATIVE 3 – ALLOCATION CANADIENNE POUR LE LOGEMENT AU MANITOBA EN VIGUEUR À COMPTER DU 1^{ER} AVRIL 2020

	INITIATIVE	OBJECTIF
3	Allocation canadienne pour le logement au Manitoba	La Société canadienne d'hypothèques et de logement (SCHL) et la Société d'habitation et de rénovation du Manitoba (SHRM) ont convenu, conformément au Cadre de partenariat fédéral-provincial-territorial (FPT) pour le logement et aux principes de la Stratégie nationale sur le logement (SNL), d'élaborer conjointement et de partager les coûts de l'Allocation canadienne pour le logement au Manitoba (l'« ACL ») en se fondant sur les thèmes fédéraux énoncés dans la présente annexe B.1 et les problèmes d'abordabilité du logement évoqués dans le plan d'action. Compte tenu des priorités et des besoins régionaux du Manitoba, l'ACL apportera un soutien direct aux ménages qui ont des besoins en matière de logement, l'objectif étant d'éliminer ou de réduire sensiblement ces besoins pour atteindre les cibles fixées et les résultats escomptés. La SHRM est responsable de la mise en œuvre de l'ACL, dont l'entrée en vigueur est prévue pour le 1^{er} avril 2020. Type de proposant : L'ACL sera versée directement aux ménages ayant des besoins en matière de logement, ou en leur nom, comme l'indique le plan d'action.

1. L'annexe B.1 énonce les conditions de l'ACL.
2. L'Entente s'applique dans son intégralité à l'initiative citée à l'article 1 de l'annexe B.1, sauf indication contraire dans l'Entente. Compte tenu de l'élaboration conjointe de l'ACL et afin de résoudre les problèmes locaux d'abordabilité du logement au Manitoba, les parties conviennent que le paragraphe 12.1 (Égalité de traitement) de l'Entente s'applique à l'initiative citée à l'article 1 de l'annexe B.1, à condition que, pour toute demande relative aux modalités prévues au paragraphe 12.1 de l'Entente, le Manitoba démontre comment les éléments d'une autre province ou d'un autre territoire l'aideront à atteindre plus efficacement les cibles et les résultats de l'ACL.

L'annexe B de l'Entente ne s'applique pas à l'annexe B.1, sauf l'article 6 (Versement de la contribution de la SCHL et renseignements sur les engagements) et l'article 7 (Décaissements). Pour plus de clarté, le paragraphe 5.5 de l'annexe B de l'Entente s'applique à la présente annexe B.1, comme prévu au paragraphe 8.1 de la présente annexe B.1.

3. Toute allusion dans l'Entente à l'« Allocation canadienne pour le logement » ou à l'ACL vaut mention de l'Allocation canadienne pour le logement au Manitoba.

4. ÉLABORATION CONJOINTE DE L'ACL ET COOPÉRATION

- 4.1 Les parties acceptent d'élaborer conjointement l'ACL et de définir ensemble les cibles et les résultats escomptés s'y rapportant. Conformément au paragraphe 5.2 de l'Entente, les parties examinent régulièrement l'ACL et corrigent le tir, au besoin, afin de réaligner les priorités en fonction des progrès réalisés à ce jour. Une fois l'ACL acceptée par les deux parties, ses conditions seront prises en compte dans le plan d'action ainsi que toute modification apportée à celles-ci.

5. PLAN D'ACTION

- 5.1. La SHRM modifiera le plan d'action pour l'exercice 2019-2020 avant le 1^{er} avril 2020 afin de tenir compte de l'ACL acceptée par les deux parties.

- 5.2. Le plan d'action doit prendre en considération les thèmes suivants de l'ACL et s'y conformer :

- A. **Priorités** : L'ACL donne préséance aux ménages ayant des besoins en matière de logement selon l'ordre de priorité suivant :
 - i. Ménages vulnérables : La SHRM accordera la priorité aux populations vulnérables au moment de résoudre les problèmes locaux en matière de logement. Les populations vulnérables visées par la SNL sont les femmes et les enfants fuyant la violence familiale, les aînés, les Autochtones, les personnes handicapées, les personnes aux prises avec des problèmes de santé mentale ou de toxicomanie, les personnes en situation d'itinérance ou

à risque de le devenir et les personnes à risque d'itinérance, les anciens combattants, les communautés racialisées et les jeunes adultes. La SHRM pourrait également inclure d'autres groupes vulnérables à l'échelle locale, qui seront identifiés dans le plan d'action.

- ii. Ménages vivant dans des logements communautaires existants ou nouveaux : Sont visés les ménages les plus démunis vivant dans des logements communautaires et ne recevant pas d'aide financière au logement, comme un supplément au loyer ou une allocation-logement. L'ACL peut soutenir les ménages ayant des besoins en matière de logement : i) qui vivent dans des logements communautaires, ii) qui vivent dans des logements communautaires nouvellement construits dans le cadre d'autres initiatives de la SNL et des provinces et territoires ou iii) qui figurent sur les listes d'attente de logements communautaires. S'il n'y a pas de logement communautaire ou si la demande de ce type de logement dépasse l'offre, l'ACL pourra être versée aux ménages ayant des besoins en matière de logement qui vivent dans un immeuble locatif du secteur privé.
- iii. Propriétaires vulnérables ayant de graves besoins en matière de logement : Lorsque les logements communautaires ou les logements locatifs du marché privé offerts à prix abordable sont limités ou absents, l'ACL peut venir en aide aux propriétaires ayant de graves besoins en matière de logement, à condition que la SHRM puisse démontrer que le ménage fait partie d'une population vulnérable au sens du plan d'action et qu'il fera l'objet d'une évaluation financière des actifs par le Manitoba. Par ménage ayant de « graves besoins en matière de logement », on entend un ménage qui a des besoins en matière de logement et qui consacre au moins la moitié de son revenu avant impôt au logement.

- B. **Soutien direct aux ménages** : L'ACL sera versée directement aux ménages qui ont des besoins en matière de logement, ou en leur nom, avec leur consentement. Pour plus de clarté, l'ACL ne sera pas liée au logement, qu'il s'agisse d'une unité dans un ensemble ou d'une habitation.
- C. **Transférabilité** : L'ACL sera transférable au sein du Manitoba afin d'offrir aux bénéficiaires de l'aide une plus grande marge de manœuvre et plus de possibilités de se reloger, sous réserve des mesures d'atténuation prises par la SHRM pour réduire la migration vers les marchés où l'offre est limitée ou pour contrer l'inflation, conformément au plan d'action.

6. DISPOSITIONS FINANCIÈRES

- 6.1. Pour la période initiale comprise entre le 1^{er} avril 2020 et le 31 mars 2022, le montant maximal, par exercice financier, de la contribution de la SCHL à l'ACL s'établit comme suit :

Exercice financier	Contribution de la SCHL
2020-2021	3 839 900 \$
2021-2022	4 923 600 \$

- 6.2. Durant la période allant de l'exercice 2022-2023 à l'exercice 2027-2028, le montant maximal de la contribution de la SCHL à l'ACL, qui s'élève à 68 546 100 \$, sera affecté à la SHRM, en fonction des périodes visées par le plan d'action qui sont établies à l'annexe C et sous réserve du paragraphe 5.2 de l'Entente et des crédits affectés par le Parlement. Le montant théorique de la contribution annuelle de la SCHL pour les années suivantes est indiqué ci-dessous :

Exercice financier	Contribution de la SCHL
2022-2023	6 508 100 \$
2023-2024	8 330 600 \$
2024-2025	9 603 400 \$
2025-2026	12 694 700 \$
2026-2027	14 512 800 \$
2027-2028	16 896 500 \$

- 6.3. La contribution de la SCHL ne peut être réaffectée d'un exercice financier à un autre sans l'approbation préalable de la SCHL. De plus, elle ne peut être réaffectée d'une initiative à une autre.
- 6.4. Pour plus de clarté et conformément au paragraphe 7.4 de l'Entente, la contribution de la SCHL et la contribution équivalente ne remplaceront ni ne déplaceront aucun niveau de dépenses provinciales ou municipales. Aux fins de l'équivalence à l'allocation pour le logement, les dépenses provinciales ou municipales effectuées à compter du 1^{er} avril 2018, ou après cette date, qui contribuent à l'atteinte des cibles et des résultats, peuvent être reconnues comme contribution équivalente conformément au programme d'allocation pour le logement tel que conçu conjointement par les parties.
- 6.5. Le versement de la contribution de la SCHL demeure assujéti au paragraphe 7.5 de l'Entente et au plan d'action définitif énoncé au paragraphe 5.1 de la présente annexe B.1.

7. FINANCEMENT PAR CONTRIBUTIONS ÉQUIVALENTES

7.1. Les exigences liées au financement par contributions équivalentes énoncées dans l'Entente s'appliquent à la présente annexe et à l'ACL, plus particulièrement de la manière suivante :

- (a) Au 31 mars 2022, le montant total des engagements au titre du financement par contributions équivalentes prévues dans la présente annexe B.1 doit être au moins égal au montant total de la contribution versée par la SCHL, conformément au paragraphe 6.1 ci-dessus, pour l'exercice clos le 31 mars 2021. Au 31 mars 2023, le montant total des engagements au titre du financement par contributions équivalentes prévu dans la présente annexe B.1 doit être au moins égal au montant total de la contribution versée par la SCHL, conformément au paragraphe 6.1 ci-dessus, pour les exercices financiers clos le 31 mars 2021 et le 31 mars 2022.
- (b) Le montant total combiné du financement provincial ou territorial et du financement municipal ayant été engagé et versé au titre de la contribution totale équivalente prévue à l'alinéa 7.1a) ci-dessus doit être d'une parfaite équivalence. La SHRM doit décrire le financement par contributions équivalentes de l'ACL dans le plan d'action. Tout programme de la SHRM utilisé pour établir la contribution équivalente doit prendre en considération les thèmes de l'ACL énoncés au paragraphe 5.2 ci-dessus. Pour plus de certitude, la contribution équivalente pour l'ACL ne doit pas inclure les contributions provenant d'autres sources, les contributions en nature ou la composante logement d'un programme d'aide sociale.
- (c) La SHRM remboursera à la SCHL toute partie de la contribution versée par la SCHL qui dépasse les montants totaux des engagements prévus aux alinéas 7.1a) et 7.1b) de l'annexe B.1 au titre du financement par contributions équivalentes.

8. ENGAGEMENTS

8.1. Toutes les dispositions de l'article 5 (Engagements) de l'annexe B de l'Entente qui s'appliquent aux bénéficiaires s'appliquent à l'annexe B.1, à l'exception du paragraphe 5.2.

8.2. Les engagements de contribution de la SCHL peuvent être honorés à compter du 1^{er} avril 2020, sans dépasser le 31 mars 2022. Les engagements au titre du financement par contributions équivalentes peuvent être honorés à compter du 1^{er} avril 2018, sans dépasser le 31 mars 2023.

9. LA PRODUCTION DE RAPPORTS

9.1. Conformément à l'article 8 de l'Entente et à l'annexe C, la SHRM doit tenir compte de l'ACL dans le rapport d'étape.

- 9.2. Les tableaux suivants seront remplis avec des données agrégées sur l'ACL et présentés deux fois par année dans le cadre du processus de l'annexe C : Rapport d'étape :

Tableau 1 : Aide à l'abordabilité versée aux ménages au moyen de l'ACL

Aide à l'abordabilité versée aux ménages au moyen de l'ACL								
		TOTAL		Aide annuelle (versée dans l'année du rapport d'étape)				
		Nombre de ménages bénéficiant d'une aide financière (de 2020-2021 à 2027-2028)	Durée de l'aide (nombre moyen de mois)	Nombre de ménages bénéficiant d'une aide	Durée de l'aide (nombre moyen de mois)	Montant mensuel moyen de l'aide (\$)	Coût mensuel moyen du logement (\$)	Revenu annuel moyen (\$)
Nombre de ménages qui ont besoin d'aide en matière de logement et qui en bénéficient	Locataires							
Nombre de ménages qui éprouvent de graves besoins en matière de logement et qui bénéficient d'une aide	Locataires							
	Propriétaires-occupants							

Tableau 2 : Nombre de ménages, par type de logement, pour lesquels les besoins en matière de logement ont été satisfaits au moyen de l'ACL grâce à une aide à l'abordabilité versée directement au ménage

	Ménages dont les besoins en matière de logement ont été satisfaits grâce à une aide à l'abordabilité		
Type de logement	Allocation canadienne pour le logement au Manitoba		
	Début d'exercice	Mi-exercice	Fin d'exercice
Logements communautaires			
Logements locatifs du secteur privé			
Logements de propriétaires-occupants			

Tableau 3 : Nombre de ménages recevant une aide directe à l'abordabilité au moyen de l'ACL, par programme de logement ciblé

Programme de logement ciblé (par type de logement)	Allocation canadienne pour le logement au Manitoba (n^{bre} de ménages)		
	Début d'exercice	Mi-exercice	Fin d'exercice
Logements non ciblés			
Femmes et enfants fuyant une situation de violence familiale			
Personnes âgées			
Autochtones			
Sans-abri			
Personnes handicapées			
Personnes aux prises avec des problèmes de santé mentale ou de toxicomanie			
Anciens combattants			
Jeunes adultes			
Communautés racialisées			
Nouveaux arrivants et réfugiés			

Autres groupes convenus par les parties (veuillez préciser) :			
Total			

Tableau 4 : Bénéficiaires de l'ACL cette année

	Nombre de bénéficiaires de l'ACL
Bénéficiaires de l'ACL qui touchent l'ACL pour la première fois	
Bénéficiaires de l'ACL qui continuent de recevoir de l'aide (ont reçu l'ACL l'an dernier et cette année)	
Bénéficiaires de l'ACL qui ont reçu l'ACL au cours d'une année antérieure (ont touché l'ACL une autre année que l'an dernier et la reçoivent aussi cette année)	
Total des bénéficiaires de l'ACL cette année	
Bénéficiaires de l'ACL qui ont reçu l'ACL l'an dernier, mais qui ne la reçoivent pas cette année	

- 9.3. La SCHL et le Manitoba travailleront ensemble à l'évaluation de l'Allocation canadienne pour le logement au Manitoba tout au long de son existence, de même que lorsqu'il s'agira de soutenir la recherche sur les effets à long terme de l'ACL sur les ménages. La SHRM et la SCHL pourraient travailler avec une tierce partie pour garantir le caractère confidentiel des données détenues sur les ménages. Les résultats de cette analyse seront mis à la disposition de la SHRM et de la SCHL.

10. COMMUNICATION AVEC LES BÉNÉFICIAIRES DE L'ACL

- 10.1. Outre les exigences énoncées à l'annexe E, la SHRM doit envoyer tous les ans des lettres aux bénéficiaires de l'ACL, reconnaissant toujours la contribution de la SCHL et du Manitoba conformément au paragraphe 2.4 de l'annexe E.